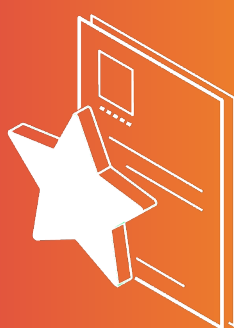


# LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)



La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif permettant à toute personne engagée dans la vie active depuis au moins un an de faire reconnaître ses compétences, afin d'obtenir une certification professionnelle.



## Les publics concernés

La VAE est accessible à toute personne qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, que l'activité ait été exercée de manière continue ou non.

## COMPRENDRE...

### Les points clés et objectifs

La VAE est une procédure d'évaluation et d'attestation des compétences et connaissances du candidat par un jury, qui permet l'obtention d'une certification.

La VAE se met en œuvre au travers d'un parcours et peut être accompagnée par des conseillers de centres de conseil sur la VAE (ou Points relais conseil) apportant conseils et informations sur le dispositif.

La certification professionnelle visée, qu'il s'agisse d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification professionnelle (CQP), doit être enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Elle peut être obtenue intégralement ou partiellement, par blocs de compétences. C'est un jury indépendant constitué par les organismes certificateurs qui accordera la certification.

## Le contenu et déroulement

Le parcours VAE dure entre 8 et 12 mois et comporte 4 grandes étapes :

### 1. Information, conseil et définition du projet professionnel

Toute personne peut bénéficier d'une information gratuite sur les principes, les modalités et le financement de la VAE, tout comme l'identification des certifications en rapport direct avec son expérience.

Cet entretien individuel est réalisé dans les centres de conseil en VAE ou les points relais conseil (PRC).

### 3. Préparation aux épreuves et rédaction du dossier de validation

Le candidat constitue un dossier de validation dans lequel il décrit les activités réalisées et les compétences mobilisées, devant être reliées aux référentiels de la certification visée.

Certaines structures sont spécialisées dans l'accompagnement du candidat durant cette étape cruciale.

### 2. Recevabilité de la candidature par l'organisme

Le candidat constitue un dossier de recevabilité qui recense son parcours. Les activités prises en compte dans la VAE peuvent être de nature professionnelle, bénévole, dans le cadre de responsabilités syndicales ou locales, ou encore ayant lieu en formation en milieu professionnel.

L'organisme certificateur contrôle la conformité des activités en rapport direct avec la certification visée et a deux mois pour notifier le candidat de sa décision.

### 4. Épreuves d'évaluation et validation des acquis de l'expérience

Un jury indépendant s'entretient avec le candidat afin d'évaluer ses connaissances. Une mise en situation réelle ou reconstituée a parfois lieu.

Le jury peut accorder la certification, valider partiellement l'examen lorsque seulement certains blocs de compétences sont validés, ou refuser la validation.

#### À savoir :

Toute personne ne peut déposer qu'une demande par certification et jusqu'à 3 pour des certifications différentes au cours de la même année civile.

Un salarié doit être informé sur la VAE lors de son entretien professionnel.

Un salarié peut être désigné pour participer à un jury de VAE. L'employeur lui accorde une autorisation d'absence rémunérée et lui rembourse les frais de participation y afférant.

#### Bonne pratique :

La VAE peut être réalisée dans le cadre du dispositif de reconversion ou promotion par l'alternance - PRO A.

## AGIR...

### Mettre en œuvre

La VAE peut s'effectuer :



#### À l'initiative du salarié :

Le salarié peut initier la démarche hors de son temps de travail sans en informer obligatoirement son employeur.

Le salarié peut également réaliser la démarche sur son temps de travail. L'accord de l'employeur est toujours requis pour la demande d'absence du poste de travail.

Il peut également disposer avec l'accord de l'entreprise d'un congé VAE, d'une durée équivalente à 24 heures de temps de travail (consécutives ou non).

Le salarié doit adresser une demande d'absence à son employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Il doit joindre à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature.

L'employeur a trente jours calendaires pour faire connaître sa réponse - accord ou report motivé - et l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

La rémunération et la protection sociale du salarié sont maintenues.



#### À l'initiative de l'employeur :

L'employeur peut initier la démarche sur le temps de travail du salarié et l'inscrire dans son plan de développement des compétences (PDC).

Cette démarche VAE peut intervenir hors temps de travail si un accord d'entreprise le prévoit.

#### À savoir :

Le refus du salarié de réaliser une démarche de VAE ne constitue jamais ni une faute ni un motif de licenciement.

Le congé VAE est considéré comme une période de travail pour le calcul de l'ancienneté et des droits aux congés payés du salarié.



#### Bonne pratique :

L'employeur peut initier une VAE collective pour plusieurs salariés en même temps, visant l'obtention d'une ou plusieurs certifications différentes.

## Financer

Le financement d'une VAE dépend de la situation actuelle du candidat :



Le salarié initiant la démarche peut la financer en mobilisant son compte personnel de formation (CPF) ou en s'autofinçant.



L'employeur initiant la démarche pour l'un de ses salariés, peut la prendre en charge dans le cadre de son plan de développement des compétences (PDC).

Si l'entreprise compte moins de 50 salariés, [OPCO 2i](#) peut prendre en charge les frais.

## Être accompagné



**Vous êtes salarié**, vous pouvez contacter :

- un [conseiller dans les centres de conseil sur la VAE \(ou Point Relais Conseil\)](#) pour un entretien d'information précis ;

- un [opérateur du conseil en évolution professionnelle](#) (CEP) pour un entretien individuel, gratuit et confidentiel d'information autour de vos démarches ;

- le service des ressources humaines (DRH) de votre entreprise ou votre employeur pour vous lancer dans une démarche individuelle.



**Vous êtes une entreprise**, vous pouvez contacter un [conseiller OPCO 2i](#) pour obtenir davantage d'informations.

## Pour en savoir +

#### Textes légaux

- Articles L6411-1 à L6423-2 du Code du travail
- Article L3142-42 du Code du travail
- Article L6315-1 du Code du travail
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »
- Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience

#### Autres sources d'informations

- [Site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- [Site du service public](#)
- [Portail national dédié à la VAE](#)
- [Avril](#), un site de Pôle Emploi pour trouver les principaux diplômes et le contact VAE des ministères ou organismes qui les délivrent
- [Fiche VAE du Ministère](#)
- [Vidéo explicative sur la VAE](#)
- [Site OPCO 2i](#)
- [Accord formation et alternance pour la branche professionnelle des IEG](#)